

PRÉCISIONS DES ASSOCIATIONS
SUITE À LA RÉPONSE DE LA FRANCE SUR LA MISE EN ŒUVRE EN FRANCE DE
LA CONVENTION D'ISTANBUL DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD
DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
- 16 MARS 2023 -

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul) a adopté en 2019 une [recommandation](#) à l'attention de la France afin d'approfondir la mise en œuvre de la convention.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de cette recommandation par le Comité des Parties, les autorités françaises ont répondu à une série de questions sur la mise en œuvre des recommandations.

La Cimade et le Gisti souhaitent porter à l'attention du Comité des Parties quelques informations et précisions concernant la [réponse des autorités françaises](#).

CONTEXTE ET INFORMATION GÉNÉRALE

- En France, **en 2021**, il y a eu **113 féminicides**. **Au 9 mars 2023**, **27 féminicides** ont été recensés depuis le 1^{er} janvier 2023¹
- **215 000 femmes se déclarent victimes de violences physiques et/ou sexuelles** au sein du couple
- **94 000 femmes victimes de viol ou de tentatives de viol**²
- Les violences sexuelles ont augmenté de 33 % en 2021 (vs +3 % en 2020 et +12 % en 2019)³
- **1 femme sur 5 porte plainte**
- **80% des plaintes sont classées sans suite**

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes pour signaler la réalité alarmante des violences faites aux femmes et aux filles en France encore aujourd'hui. De manière générale, nos associations constatent que, si les politiques publiques progressent et s'inspirent de la Convention d'Istanbul dans leurs principes, leur mise en œuvre et les moyens qui y sont alloués sont toujours très insuffisants.

Ce document a pour objet d'apporter quelques précisions, notamment en ce qui concerne les femmes étrangères en France.

¹ <https://www.noustoutes.org/comprendre-les-chiffres/>

² <https://arretonslaviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-referance-violences-faites-aux-femmes>

³ *Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie - Interstats Analyse n°41, ministère de l'Intérieur, janvier 2022*

CHAPITRE 1 – BUTS, DÉFINITIONS, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Art 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

La Constitution de 1946 a inscrit l'égalité femmes-hommes dans son préambule, avec dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes. Ce préambule a été repris par la Constitution de 1958 actuellement en vigueur.

Il importe de souligner que **les femmes étrangères sont victimes d'une double discrimination, en tant que femmes et en tant qu'étrangères** (et plus, si l'on tient compte de la classe sociale et autres facteurs), qui accroît leur vulnérabilité aux violences et leurs difficultés à s'en sortir.

Actuellement en France est débattu un énième projet de loi (29 textes en près de 40 ans) intitulé « *projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* ». Ce texte va aggraver la situation de celles qui subissent déjà cette double discrimination, en tant que femmes et en tant qu'étrangères. Les femmes représentent en France plus de la moitié des personnes migrantes. Elles sont pourtant les grandes absentes des discours politiques sur l'immigration et complètement invisibilisées dans ce texte de loi. En effet, parmi les très rares articles qui ne soient pas liés à des mesures coercitives, le gouvernement prévoit, par exemple, de créer, sous certaines conditions, un titre de séjour dédié aux métiers dits « en tension ». En tant que femmes étrangères, les femmes sont souvent cantonnées à des emplois qui ne sont pas considérés comme des métiers « en tension », peu rémunérateurs ou non-déclarés, emplois qui font pourtant fonctionner des pans entiers de l'économie française, à moindre frais.

Le texte prévoit aussi de nouvelles exigences de maîtrise du français (obligation de réussite à un examen de français pour obtenir la carte pluriannuelle, hausse du niveau exigé), qui seront plus difficiles à atteindre pour des femmes qui vivent en vase clos, sous emprise ou avec charge d'enfant.

Autre conséquence pour les personnes étrangères victimes de violences : les nouvelles procédures liées aux demandes d'asile, en visioconférence, seront très pénalisantes lorsqu'il s'agira de relater des violences sexistes ou sexuelles ou familiales. Le raccourcissement des délais d'examen à l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et des apatrides) rendra quasi impossible la préparation aux entretiens et l'accompagnement.

Par ailleurs, Le GREVIO a encouragé les autorités françaises à poursuivre leurs efforts visant « *a. à éliminer la discrimination, laquelle accroît le risque d'exposition aux violences et fait entrave à l'accès aux dispositifs de protection pour les femmes relevant de groupes sujets à discriminations multiples, telles que les jeunes femmes, les femmes d'Outre-mer, les femmes vivant en zone rurale, les femmes âgées, les femmes de la communauté LGBT, les femmes prostituées, ainsi que les femmes handicapées, y compris celles vivant en établissement, sur la base de stratégies à long terme couvrant chacun des piliers sur lesquels repose la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention, la protection des victimes et de leurs enfants, les poursuites des auteurs de violence et les politiques intégrées* ».

En outre-mer, nous constatons d'importantes discriminations à l'égard des femmes comoriennes à Mayotte ou encore des femmes malgaches ou mauriciennes à la Réunion.

Article 7 et 10 : Politiques globales

Les pouvoirs publics français ont mis en œuvre un plan « Grenelle » de lutte contre les violences conjugales. À aucun moment, les associations accompagnant les femmes étrangères victimes de violences n'ont été conviées, ce qui est fort regrettable.

Publiée au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2023, la loi du 28 février 2023 crée une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, sous la forme d'un don ou d'un prêt sans intérêt (nouveaux articles L. 214-8 à L. 214-17 du Code de l'action sociale et des familles - CASF). Il s'agit d'aider ces victimes à quitter rapidement le foyer conjugal pour se mettre à l'abri et prendre un nouveau départ. Puisqu'il s'agit d'une prestation monétaire d'aide sociale et que le CASF subordonne le bénéfice de telles prestations à la régularité du séjour du bénéficiaire, sauf exception explicite, les associations présument que les femmes étrangères ne pourront pas en bénéficier lorsqu'elles sont en situation administrative précaire, y compris lorsque leur droit au séjour dépend de leur conjoint. L'efficacité de ce dispositif de protection appelle à ce que cette prestation soit attribuée sans délai ni condition de droit et de durée de séjour. Il est nécessaire de prévoir explicitement une telle dérogation.

Article 11 : Collecte des données et recherche

Les données administratives recueillies en France en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique n'incluent pas ce qui concerne le droit au séjour et la protection au titre de l'asile fondée sur le genre. Afin d'évaluer les politiques publiques tant en matière d'immigration et d'asile que de protection des victimes, il est nécessaire de connaître le nombre de demandes de régularisation et de maintien de droit au séjour en lien avec des violences familiales (et pas seulement conjugales) de même que le nombre de demande d'asile ou de protection internationale fondée sur le genre (dispositifs rappelés aux articles 59 et 60 *infra*), le taux d'accord, les motifs et circonstances de demande, les délais d'examen, l'évolution ces dernières années, la localisation des préfectures de délivrance.

CHAPITRE 4 – PROTECTION ET SOUTIEN

Article 19 - Information

Le GREVIO invitait les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, en veillant à ce qu'une telle information soit accessible et adaptée aux différentes catégories de victimes et aux victimes en situation de vulnérabilité particulière.

Dans la pratique, il est toujours très difficile de déposer plainte avec un-e interprète. Les officiers de police se tournent le plus souvent vers les associations pour qu'elles trouvent une personne pour traduire ou bien vers les proches des victimes, ce qui est encore plus problématique.

Par ailleurs, il est assez fréquent de constater que les femmes étrangères victimes de violences se voient donner des informations incorrectes. Il leur est par exemple indiqué qu'elles ne peuvent pas porter plainte si elles n'ont pas de titre de séjour, ou encore qu'il n'est pas possible de divorcer en France quand bien même Madame y réside. Les différents acteurs ont besoin d'être formés sur les droits des personnes étrangères en France ou, a minima, savoir vers qui réorienter.

Art 23 – Refuges

Pour garantir le droit inconditionnel des victimes et de leurs enfants à l'hébergement d'urgence le GREVIO exhortait les autorités françaises à prendre toute la mesure de leur engagement au titre de l'article 23 de la Convention d'Istanbul « *en assurant un accès équitable à de telles solutions d'hébergement pour toutes les victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention, y compris les femmes migrantes, ...* ».

La mise en œuvre des mesures préconisées dans cet article est jugée très insuffisante et insatisfaisante. La question de l'hébergement d'urgence des victimes est cruciale dans le traitement des violences et la protection des victimes. Si des places ont effectivement été ouvertes, elles sont encore insuffisantes et les femmes étrangères n'y ont généralement pas accès. Le code de l'action social et des familles ne précise pourtant pas que seules sont concernées par ces hébergements d'urgence les ressortissant-es français-es ou étranger-es en situation régulière⁴. Les **disparités régionales sont toujours aussi importantes.**

Les victimes étrangères sont le plus souvent orientées vers des centres généralistes pour personnes sans abri via le numéro d'appel pour l'hébergement d'urgence (numéro 115 du Samu social), qui ne répondent pas du tout à leurs besoins spécifiques. Et nombreuses restent à la rue, faute de place. La multiplication des campements à ciel ouvert, le conditionnement de l'accès aux droits, les dernières annonces du ministre de l'intérieur « nous allons rendre la vie impossible aux sans-papiers » engendrent toujours plus d'attentes des associations pour trouver des réponses efficaces en matière d'hébergement pour les personnes sans-papiers, et notamment celles qui sont victimes de violences.

Il est donc urgent et prioritaire de créer, sur tout le territoire en fonction du nombre d'habitants et des besoins réels, comme le préconise la présente Convention, **des places d'hébergement spécifiques pour la mise en sécurité à court et moyen terme qui répondent aux besoins très particuliers des femmes victimes de violences, sans condition de nationalité ou de situation administrative**, ainsi que des places de refuges à long terme pour se reconstruire.

Le financement de l'hébergement des femmes victimes de violences doit être sanctuarisé et budgétisé sur une ligne distincte de celui d'autres publics, afin d'assurer la pérennité et la spécificité de cet accueil, que ce soit par des contingents de places au sein des CHRS ou dans des structures spécifiques gérées par les associations féministes. Et ainsi s'assurer qu'il ne sera pas demandé à ces centres de mettre dehors les personnes en situation irrégulière, sous pression de ne plus financer ces lieux d'hébergement.

Art 33- Violence psychologique

Nos associations constatent que les commissariats exigent au préalable du dépôt de plainte, un certificat médical pour s'assurer de la vraisemblance des violences alléguées. Cette pratique se banalise et est encore plus prégnante pour les personnes victimes de violences psychologiques. Par ailleurs, nombre de femmes se voient encore dire dans les commissariats ou les gendarmeries que les violences psychologiques ne sont pas des violences.

⁴ D'après [l'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#) : « Toute personne sans abri, en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »

Article 38- Mutilations génitales féminines

Les parents ou les représentants légaux de **fillettes et jeunes filles mineures sollicitant l'asile ou protégées en raison d'un risque de mutilation sexuelle** (MSF) doivent fournir un certificat de « non excision ». Seules les unités médico-judiciaires (UMJ) sont habilitées à délivrer ce certificat médical exigible en application des article L.531-11 et L. 561-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et de l'arrêté INTV17218431 du 23 août 2017.

Ce certificat est problématique à plusieurs titres. Tout d'abord, le certificat d'excision se fonde sur la suspicion que les parents pourraient faire procéder à l'excision de leur enfant après avoir obtenu une protection internationale : cette exigence de l'Ofpra constitue une pratique de contrôle, qui n'est pas un acte de soin et qui ne s'opère pas dans l'intérêt de l'enfant.

Ensuite, la délivrance du certificat suppose de procéder à un examen particulièrement invasif et traumatisant pour l'enfant concernée. La loi indique que l'office « *doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée* ».

Enfin, en pratique, il est de plus en plus compliqué et long d'obtenir un rendez-vous auprès des établissements de santé hébergeant une UMJ. Les personnes concernées ne peuvent dès lors produire le certificat médical lors de leur entretien à l'Ofpra et s'exposent à compromettre l'issue favorable de la demande de protection. L'Ofpra a mis en place une Mission Vulnérabilités (vulnerabilite@ofpra.gouv.fr) qui peut être saisie de toute interrogation sur la procédure de demande d'asile en raison d'un risque de mutilation sexuelle féminine mais les moyens des UMJ n'ont toujours pas été renforcés pour répondre aux demandes. Par ailleurs, les UMJ ne sont pas toujours les institutions les mieux placées et d'autres acteurs, parfois plus experts, ont été évincés de cette procédure, loin d'être justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour ces différentes raisons, l'exigence par l'Ofpra d'un certificat de « non excision » doit être supprimée.

Art 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits et des condamnations obligatoires

- Le divorce par consentement mutuel sans juge

Depuis le 1er janvier 2017, les épouses/époux peuvent divorcer sans passer par un·e juge, en s'accordant sur la rupture de leur mariage et ses effets au sein d'une convention. Dans notre pratique, nous avons accompagné des femmes étrangères amenées à signer une convention de divorce par consentement mutuel, contresignée par son avocate et celle de son ex conjoint, conformément aux articles 229-1 à 229-4 du code civil, malgré des irrégularités et manquements. En effet, les personnes concernées n'ont ni choisi ni rémunéré leur avocat. Elles n'ont pu s'entretenir avec leur représentant, faute de partager une langue commune, et dès lors, elles n'ont pas été en mesure de lui exposer leur situation, notamment les violences conjugales subies, et par conséquent de faire valoir leurs droits.

Ce mode de divorce par consentement mutuel est censé être exclu dans deux situations : si l'enfant mineur·e des épouses/époux demande à être entendu·e par un juge ou si l'un·e des épouses/époux se trouve placé·e sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Les violences domestiques ne sont donc pas un motif d'exclusion de ce mode de divorce. **Cette déjudiciarisation du divorce accentue pourtant les déséquilibres entre les parties, surtout en cas de violences au sein du couple.**

CHAPITRE 6 – ENQUÊTES, POURSUITES, DROIT PROCÉDURAL ET MESURES DE PROTECTION

Art 50 – Réponse immédiate, prévention et protection

La mise en œuvre des préconisations de cet article est jugée très incomplète et insatisfaisante.

- *Les refus d'enregistrer les plaintes*

Trop souvent encore, **les femmes victimes de violences souhaitant déposer une plainte se voient opposer des refus des services de police ou de gendarmerie.** Les appels au 3919, les signalements des associations témoignent quotidiennement de la persistance de ce phénomène, malgré l'article 15-3 du Code pénal qui les oblige à les enregistrer toutes.

Les motifs de refus opposés par les commissariats et gendarmeries se distinguent par leur diversité. De nombreux arguments différents peuvent être opposés aux femmes victimes de violence, ce qui peut les décourager d'autant plus. Par exemple, un argument fréquent est qu'il est absolument nécessaire d'apporter des preuves ou un certificat médical afin de pouvoir déposer plainte, alors que cela ne figure nulle part dans la procédure. Un autre élément est celui d'entendre que les femmes étrangères n'ont qu'à rentrer dans leur pays d'origine si l'auteur de violences est en France ou bien encore que les violences psychologiques ne sont pas des violences au sens du code pénal.

- Récemment, des demandes d'aide à la police en raison de violences ont abouti à des placements en rétention, voire éloignement

Depuis décembre 2022, la Cimade, dans les centres de rétention où elle intervient, a identifié 7 situations où des personnes ont été placées en centre de rétention alors qu'elles demandaient une protection à la police. Ces récentes situations nous inquiètent : les personnes étrangères appellent la police car elles sont en danger. Les réponses données pour ces personnes étrangères sont identiques : à la demande de protection, la réponse a été l'enfermement voire l'expulsion.

Si ces interpellations s'ébruitaient, cela amènerait de nombreuses personnes étrangères en situation administrative précaire à ne pas demander de l'aide ou une protection. Une saisine a été réalisée auprès de la DGEF et du cabinet du ministère des droits des femmes, à ce jour, restée sans réponse. Ces situations sont cependant très inquiétantes et nécessitent une prise de parole et des actions conjointes de la part du gouvernement pour mettre fin à ces pratiques d'interpellations déloyales et illégales, pratiques d'ailleurs condamnées par des tribunaux.

Art 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection

La mise en œuvre des préconisations de cet article est jugée incomplète et insatisfaisante.

Elle n'est toujours pas en conformité avec la présente Convention puisqu'elle ne concerne pas « toutes les formes de violence » (seulement les violences conjugales et les mariages forcés).

Les femmes étrangères qui en bénéficient ne sont pas nombreuses. En 2022, seules 145 cartes de séjour « bénéficiaires d'une ordonnance de protection » ont été délivrées⁵.

Art 57- Aide juridique

Les personnes sans titre de séjour ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle (sauf les bénéficiaires d'une ordonnance de protection en tant que victime de violences conjugales si elles bénéficient de cette mesure et, par exception, les personnes dont les situations sont particulièrement dignes d'intérêt), ce que nos associations déplorent. En effet, l'article 3 de la loi relative à l'aide juridique permet à des femmes étrangères en situation irrégulière de demander cette aide mais dans la pratique, cet article est peu connu et peu appliqué.

CHAPITRE 7 – MIGRATION ET ASILE

Toujours en 2023, les femmes étrangères victimes de violences ne peuvent, trop souvent, accéder à leurs droits et à la protection qui leur est due. Les obstacles auxquels elles se confrontent relèvent de la loi mais aussi des pratiques des administrations.

Dans sa réponse au GREVIO, le gouvernement indique que parmi les mises en œuvre pour mieux prendre en compte les violences faites aux femmes étrangères, le gouvernement a entendu maintenir le droit au séjour des personnes victimes de violences via une [circulaire du ministère de l'intérieur du 23 décembre 2021](#). Plusieurs articles⁶ ont en effet partagé les annonces du ministère de l'intérieur indiquant sa volonté de demander aux préfets de recourir plus régulièrement à l'octroi d'un titre de séjour spécifique, destiné aux femmes arrivées en France illégalement ou au nom du regroupement familial et victimes de violences.

Les espoirs sont bien déçus : la circulaire a le mérite d'être pédagogique et de réexpliquer aux préfets le contenu des textes de loi. Il n'y a cependant rien sur la situation des ressortissant·es algérien·nes victimes de violences qui ne bénéficient pas des dispositions du code de l'entrée et du séjour, rien non plus sur les personnes non mariées, ou encore la situation des femmes étrangères victimes de violences au sein du couple qui sont en situation irrégulière. Cette circulaire, contrairement aux annonces, n'a donc absolument pas changé le quotidien des personnes étrangères victimes de violences au sein du couple en France.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) comporte plusieurs dispositions visant à protéger les personnes étrangères subissant des violences conjugales et familiales. D'autres dispositions permettent aussi de protéger les personnes en raison d'un risque de mariage forcé. Dans la pratique, rares sont les personnes qui bénéficient effectivement d'un titre de séjour quand bien même les conditions d'obtention sont remplies. Nos associations constatent un très faible nombre de titres de séjour délivrés pour les personnes victimes de violences conjugales ou familiales. Les statistiques du ministère de l'intérieur mettent en avant les seules délivrances des titres de séjour des bénéficiaires de l'ordonnance de protection.

⁵ Ministère de l'Intérieur, [les chiffres 2022](#) publication annuelle parue le 26 janvier 2023

⁶ Le Figaro, [Darmanin encourage à régulariser les femmes sans-papiers victimes de violences conjugales](#), 24 novembre 2021 ; L'Obs, [Violences conjugales : la protection des femmes en situation irrégulière renforcée](#), 24 novembre 2021 ; Libération, [Darmanin demande aux préfets de régulariser les femmes sans-papiers victimes de violences conjugales](#), 23 novembre 2021.

En 2021, le nombre de titres de séjour pour les victimes de violences conjugales étaient de 125. Le nombre de cartes délivrées sur ce fondement est estimé à 145 en 2022.

Il est essentiel de rappeler que ces statistiques permettent de savoir le nombre et le motif des premiers titres de séjour délivrés mais pas le nombre de demandes de titres de séjour, ce qui est très préjudiciable.

Soulignons que les statistiques ne mentionnent que les victimes de violences conjugales alors que la loi permet le séjour des victimes de violences familiales depuis 2016. Par ailleurs, les personnes victimes de violences mais non bénéficiaires d'une ordonnance de protection ne sont pas répertoriées dans les statistiques et nous aurions du mal à imaginer qu'elles sont comptabilisées en tant que conjoint.es de français.e ou de conjoint.es entré-es via le regroupement familial.

Article 59 - Statut de résident

Nous constatons une évolution positive du droit, mais la protection juridique est encore incomplète et les droits sont difficiles à obtenir en pratique pour les femmes étrangères. Les deux dernières lois de 2016 et 2018 ont enfin pris en considération les **violences familiales (et non uniquement conjugales)** pour la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour.

Sur la dématérialisation

L'usage d'internet est aujourd'hui devenu un passage incontournable pour les personnes étrangères qui souhaitent s'informer, demander ou faire renouveler un titre de séjour. Si la dématérialisation des démarches administratives peut présenter des avantages, elle crée surtout une rupture d'accès aux droits pour les personnes les plus précaires, notamment lorsqu'il s'agit de la seule possibilité existante pour accéder au service public. Sur la situation spécifique des personnes victimes de violences : les sites internet des préfectures, seules entrées possibles pour obtenir un rendez-vous pour une première demande ou un renouvellement de titre de séjour, ne prennent pas ou très peu en compte les situations de violences qui pourtant ouvrent un droit au séjour. Par ailleurs, les services préfectoraux exigent des documents pour valider la complétude d'un dossier en vue d'obtenir un rendez-vous en ligne, mais les pièces requises ne prennent pas en compte la situation de violences et bloquent ainsi les démarches numériques. Nos associations ont également de fortes inquiétudes quant au respect de la confidentialité des pièces exigées communiquées par voie numérique.

Des dispositions très limitées

L'obtention et le renouvellement de titres de séjour et l'exonération de paiement de timbres fiscaux ne sont toujours prévues que pour certaines étrangères victimes de violences, dans un nombre limité de situations (articles du CESEDA : L.423-5 (conjoint.e de français.e victime de violences conjugales ou familiales ou L.423-18 (conjoint.e entré-es via le regroupement familial victime de violences conjugales ou familiales) mais aussi L. 425-6 (bénéficiaires d'une ordonnance de protection) et L 425-1 (victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme).

Ces dispositifs ne concernent très peu de personnes

En matière de violences conjugales ou familiales, seules peuvent bénéficier de ces dispositions : les femmes mariées avec un français ou bénéficiaires d'un regroupement familial ayant rompu la vie commune en raison des violences, les bénéficiaires d'ordonnances de

protection, et les femmes bénéficiaires d'un titre de séjour ayant porté plainte pour des violences conjugales si l'auteur est condamné. En dehors de ces cas restrictifs, les victimes de violences ne peuvent prétendre à un titre de séjour afin de se protéger. Sont donc exclues ce dispositif toutes les personnes non mariées ou entrées avec un visa de circulation.

Peu de personnes concernées par les dispositions du CESEDA

Hormis le cas des conjointes de français ou de conjointes entrées dans le cadre du regroupement familial, il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les personnes pacsées, vivant en concubinage, entrées hors regroupement familial, mariées avec un français mais entrées irrégulièrement ou n'ayant pas de visa long séjour (sauf si elles bénéficient d'une ordonnance de protection). Encore en 2023 donc, seules sont concernées par ces dispositions les personnes mariées civilement. Et mariées soit avec un français soit mariées avec un ressortissant étranger. Une personne vivant en concubinage et ayant obtenu un titre de séjour suite à ces liens sur le territoire français, si elle décidait de se protéger en quittant le domicile conjoint, perdrait alors la possibilité de renouveler son titre de séjour.

Depuis la loi du 30 juillet 2020, les personnes étrangères mariées avec une personne bénéficiaire du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou bénéficiaire du statut d'apatridie ne peuvent plus se voir retirer leur titre de séjour lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. Il s'agit d'une avancée mais la loi ne les protège pas complètement puisque les textes ne prévoient pas leur droit au maintien du séjour en France (il n'est pas prévu de leur renouveler leur carte de séjour suite aux violences subies).

Et pour les membres de famille ressortissants d'état tiers mariés à des communautaires, l'article R233-9 du CESEDA indique que les ressortissants d'un État tiers admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour (...) « c) Lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies... ». Il s'agit d'une disposition réglementaire mais dans la pratique, cet article est peu connu et pas (très peu) appliqué. Par ailleurs si jamais la personne étrangère n'était pas elle-même à l'initiative de la rupture de la communauté de vie, elle ne pourra prétendre au maintien de son séjour (il va donc falloir prouver que c'est elle qui a quitté le domicile conjugal ou qui a demandé en première le divorce).

Le droit au séjour des femmes algériennes

Le droit au séjour des femmes algériennes est régi par l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui **ne leur garantit pas un renouvellement de leur droit au séjour en France en cas de rupture de la vie commune due à des violences** : seul un examen des circonstances particulières, à la libre appréciation des préfetures, permet actuellement de les protéger. Une femme algérienne victime de violences au sein du couple, même bénéficiaire d'une ordonnance de protection, peut donc être visée par une Obligation de quitter le territoire français (OQTF), comme cela a déjà été observé par les associations. La dernière circulaire de décembre 2021 ne mentionne rien sur leur situation. Elles sont pourtant majoritaires dans les permanences de la Cimade pour être accompagnées dans les demandes de renouvellement de leur certificat de résidence suite aux violences subies.

La preuve des violences

La délivrance ou le renouvellement des titres de séjour des femmes étrangères victimes de violences **dans le cadre d'un mariage avec un français ou d'un regroupement familial et ayant rompu la vie commune** est un droit dès lors que les violences sont prouvées. En pratique, il n'est pas rare que les préfetures exigent des preuves illégalement requises comme une ordonnance de protection ou une condamnation pénale de l'auteur des faits. Pourtant, [l'instruction du 9 septembre 2011](#) rappelle que les preuves peuvent prendre différentes formes « *il vous revient d'examiner l'ensemble de la situation personnelle de l'étranger concerné et les éléments justificatifs des violences invoquées (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, ou la justification par tous moyens, témoignages, attestations médicales...)* ».

Le défenseur des droits a rendu à ce sujet 2 avis⁷ sur ces demandes abusives. Et pourtant les préfetures continuent à demander des documents très difficiles à obtenir et à considérer que les articles L423-5 et L 423-18 n'existent pas, exigeant notamment le bénéfice d'une ordonnance de protection (L425-6), quand bien même ces dispositions co-existent dans le Code de l'entrée et du séjour.

Pratiques abusives, déloyales et illégales des administrations

En pratique, même dans les cas où la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour est un droit, **il n'est pas rare que la personne au guichet de la préfecture refuse d'enregistrer la demande** des femmes, exige la présence du conjoint violent ou les invite à retourner dans leur pays d'origine pour se protéger de leur conjoint violent. Et, même lorsqu'elles parviennent à faire enregistrer leur demande, ces personnes ne se voient pas toujours délivrer de récépissé, ce qui a pour conséquence de les placer ou de les maintenir en situation irrégulière.

En outre, elles se heurtent à des **délais de traitement excessivement longs**. De tels délais s'avèrent illégaux, et encore plus lorsqu'ils concernent des personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection, pour lesquelles le CESEDA impose la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » dans les plus « brefs délais ».

Enfin, il est fréquent que les agents au guichet **continuent d'exiger le paiement de la taxe** due à l'OFII dans le cadre d'une première demande de carte de séjour alors que, depuis la loi du 4 août 2014⁸, les personnes étrangères confrontées à des violences conjugales sont exonérées du paiement de cette taxe.

La France a fait un effort en prenant le décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences. Mais nombre d'unités médicales judiciaires ne le remettent pas d'emblée si la victime le demande et pire, nombre de commissariats refusent encore de leur délivrer.

Nous avons déjà signalé la difficulté, qui existe pour toutes les femmes et pas seulement les étrangères, à déposer plainte dans les commissariats et gendarmeries. Qui plus est, si le conjoint

⁷ [Décision 2019-020 du 15 janvier 2019 relative aux refus de renouvellement de titre de séjour opposé à une conjointe de Français au motif que la vie commune avec son conjoint est rompue](#) ; [Décision du défenseur des droits N° 2019-166 du 23 juillet 2019 relative au refus de renouvellement de titre de séjour opposé à la conjointe d'un Français ayant rompu la communauté de vie à la suite de violences conjugales](#)

⁸ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1), article 45.

porte plainte contre sa femme, les demandes sont rejetées : d'une part il y a souvent classement de la plainte et d'autre part, la préfecture considère que les articles du CESEDA ne sont pas applicables dans ces situations de plaintes réciproques.

Nous constatons également que les préfectures accordent un crédit très important aux courriers que les auteurs de violences leur envoient pour que les victimes se voient retirer leur titre de séjour au motif qu'elles auraient quitté le domicile conjugal ou qu'elles se seraient mariées uniquement pour obtenir un titre de séjour. Ces courriers calomnieux constituent en eux-mêmes des actes de violences administratives de la part des auteurs et font partie intégrante de la stratégie d'emprise et de violences des auteurs. En accordant systématiquement plus de crédit à ces courriers qu'aux éléments de preuves des violences fournis par les victimes étrangères, les préfectures aggravent les violences subies. Pire, dans de nombreuses situations les préfectures écrivent aux victimes au domicile conjugal qu'elles ont précisément fuit pour les informer du courrier envoyé par l'auteur des violences. Elles sont également informées d'une prochaine décision de retrait du titre de séjour en tant que conjointe si aucune observation de la victime n'est reçue en préfecture sous 15 jours. La victime ayant quitté le domicile, elle ne recevra jamais ce courrier, ni celui l'informant du retrait de son titre et son obligation de quitter le territoire.

Dans le cadre des mesures de lutte contre les violences et des efforts qui sont demandés aux administrations pour contribuer à cette lutte, les préfectures devraient être particulièrement diligentes auprès des victimes et prendre systématiquement contact avec elles, de manière efficace, pour s'assurer du caractère calomnieux ou non des courriers et autres démarches de dénonciations envoyées par les auteurs. Aucune décision de retrait de titre de séjour ne devrait pouvoir intervenir tant que la préfecture n'a pas réussi à prendre contact avec la victime pour s'assurer de la véracité des faits dénoncés.

Enfin, nous avons connaissance d'un certain nombre de situations dans lesquelles les auteurs de violences refusent de fournir des documents leur appartenant, afin de faire obstacle aux démarches de leurs conjointes. Ainsi une femme souhaitant faire des démarches pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour en tant que conjointe de français ne pourra pas les effectuer sans la copie d'une pièce d'identité de son conjoint, par exemple. Le vol de documents indispensables par le conjoint est réprimé par le Code pénal, mais aucune disposition ne permet actuellement de protéger les femmes de ce type de violence administrative. Rares sont les officiers de police qui acceptent de se rendre au domicile conjugal pour que l'auteur des violences remette instamment à la victimes les documents nécessaires à la vie courante.

Art 60 - Demandes d'asile fondées sur le genre

Nous constatons certaines avancées notamment en ce qui concerne l'émergence des questions liées au genre dans le droit international. Néanmoins, les autorités françaises peinent toujours à considérer ces persécutions comme relevant de la Convention de Genève, qui ne fait en effet pas spécifiquement référence au genre. Il est pourtant généralement admis que celui-ci peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudices subis, ainsi que les raisons du traitement enduré. La définition du réfugié, interprétée correctement, englobe donc les demandes liées au genre.

Ces persécutions devraient donc être prises en compte à leur juste mesure par les autorités françaises, or cette prise en compte n'est que progressive et très imparfaite.

Pour être reconnues réfugiées et constituer un groupe social, les personnes, par exemple, fuyant un mariage forcé doivent montrer que leur attitude en refusant le mariage est considérée par tout ou partie de la société comme transgressive des normes sociales et qu'elles s'exposent à des persécutions contre lesquelles les autorités du pays refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger. Or, les autorités françaises refusent souvent de reconnaître la transgression des normes sociales, arguant que les conséquences d'un mariage forcé, de violences conjugales ou familiales restent cantonnées à la seule sphère familiale.

En France, la prise en compte des persécutions en raison du genre reste cantonnée au motif du « groupe social » et donne parfois lieu à une protection subsidiaire et non à un statut de réfugiée. Pourtant, on peut aussi arguer qu'en s'opposant à un code familial, à une discrimination, à une violence sexiste ou à une coutume la cantonnant dans un rôle social déterminé, une femme adopte un comportement l'exposant à des persécutions qui doivent être considérées comme relevant des opinions politiques et d'une opposition au système politique entendu au sens large.

Recommandations sur le chapitre 7

- Les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) **protégeant les femmes victimes de violences doivent s'appliquer à toute personne victime de violences intra-familiales, y compris aux ressortissantes algériennes, aux concubines ou partenaires de PACS victimes de violences**
- Une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'un an renouvelable doit être délivrée de plein droit en cas de procédure en cours, civile ou pénale, liée à des violences
- **Les circulaires du 9 septembre 2011 et de décembre 2021 doivent être appliquées** : les préfetures ne doivent pas exiger systématiquement la production d'une ordonnance de protection, ou d'une plainte, d'un jugement de divorce etc. mais plutôt s'intéresser à un faisceau d'indices
- **Toute femme persécutée ou menacée de persécutions** en raison de son action (individuelle ou collective) en faveur des droits des femmes, y compris lorsqu'elle s'oppose à un mariage forcé, à des mutilations sexuelles féminines etc. doit se voir attribué le **statut de réfugiée**
- Il est urgent de mettre fin à l'exigence par l'Ofpra d'un certificat de « non excision »
- La France doit appliquer les dispositions de l'article 60 de la présente Convention et les principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre par **l'interprétation des cinq motifs de la Convention de Genève de manière sensible au genre**
- **Il faut améliorer la formation des fonctionnaires** et nommer des référent-es « genre » dans les services des étrangers